

portant création de la Société Nationale
LINACONGO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté :
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent rapportées toutes dispositions
contenues dans la loi n° 37/65 du 12 Août 1965.

ARTICLE 2. - Il est institué sous le nom de LINACONGO, une Société
Nationale de Transports aériens, soumise aux règles édictées par
la présente loi dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraires
aux lois et règlements sur les sociétés anonymes.

- Cette Société a pour objet d'exécuter ou de faire exécuter tous
transports aériens réguliers ou à la demande et toutes opérations
de travail aérien, à l'intérieur et éventuellement au voisinage
de la République du Congo - dans le cadre des accords interna-
tionaux et en conformité aux dispositions du traité de Yaoundé
du 28 mars 1961.

- L'Etat concède à la Société Nationale LINACONGO les droits
relatifs à l'exploitation des transports aériens entrant dans son
objet et met à la disposition de la dite Société les moyens
nécessaires à son activité.

- L'ETAT pourra négocier des dispositions de coopération relative
s à la Société Nationale LINACONGO - concernant le démarrage
de l'exploitation et le bon fonctionnement de cette Société.

ARTICLE 3. - La Société Nationale LINACONGO, peut créer, gérer,
ou représenter des activités industrielles, commerciales ou
touristiques, présentant un caractère annexe par rapport à son
activité principale.

ARTICLE 4. - Le montant du capital social initial est fixé à ONZE
MILLIONS dont un quart au moins est libéré à la souscription des
actions.

L'Etat contribuera à ce capital pour un montant égal
à 66 % réalisable en espèces ou en apports en nature.

L'Etat se réserve le droit de préemption pour le ra-
chat éventuel des actions de ou des associés.

.../...

ARTICLE 5. - La Société pourra faire des appels de fonds en vue de réaliser son développement.

Ces crédits et ces fonds serviront au financement des activités industrielles, commerciales et touristiques annexes au transport aérien ou dépendant de celui-ci.

Les profits de ces activités seront consacrés en priorité au développement du transport aérien de la Société et au remboursement des prêts.

ARTICLE 6. - La Société Nationale LINACONGO est gérée par un Conseil d'Administration dont les attributions, la composition, le fonctionnement seront définis dans les statuts.

Le Conseil d'Administration sera composé d'Administrateurs proposés par les actionnaires en principe au prorata de leurs actions.

Le Conseil d'Administration désignera en son sein son Président.

Un Directeur Général pourvu des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de la Société LINACONGO sera désigné par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7. - Un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale sera désigné par le Président de la République sur proposition conjointe des Ministres des Finances et de l'aviation civile. Ses attributions seront déterminées par décret.

Deux Commissaires aux comptes seront choisis par le Conseil d'Administration sur une liste établie par la Cour d'Appel de BRAZZAVILLE.

ARTICLE 8. - La Société Nationale LINACONGO bénéficiera d'un régime privilégié en matière fiscale prévue par la loi n°39/61 modifiée par la loi n° 45/62 du 29 décembre 1962 instituant le code d'Investissement de la République du Congo,

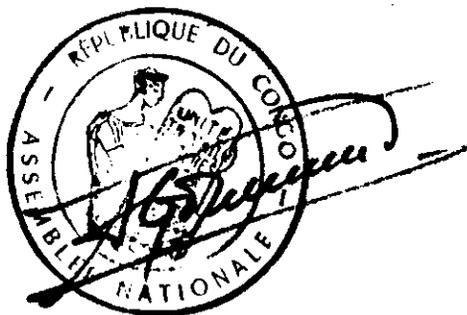
Tous actes et conventions intervenus en application de la présente loi sont exonérés des timbres ainsi que des droits d'enregistrement d'hypothèques.

ARTICLE 9.- La Société Nationale LINACONGO doit couvrir par ses ressources propres ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous ordres.

ARTICLE 10.- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et notamment les statuts de la Société Nationale LINACONGO conformément aux statuts sur les Sociétés Anonymes.

ARTICLE 11.- La présente loi qui sera exécutée comme loi d'Etat sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Juin 1966



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef de l'Etat

A. MASSAMBA-DEBAT